



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ELL
DDPP-SPE-OG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-59
fixant le montant des garanties financières
de la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON
Route de Frans à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R 181-45 du code de l'Environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON en date du 8 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 fixant le montant des garanties financières exigées de la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON 1960, route de Frans à Villefranche-sur-Saône ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} mars 2021 ;

VU la lettre du 4 mars 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant les propositions de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières faites par la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON à Villefranche-sur-Saône par courrier du 17 janvier 2019

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 fixant le montant des garanties financières exigées de la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON 1960, route de Frans à Villefranche-sur-Saône est modifié selon les articles suivants.

Article 2 - Objet des garanties financières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3620	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

»

Article 3 - Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières des installations mentionnées à l'article 2 est de 190 106 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 109,5 en base 2010 (octobre 2020). Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 % . »

Article 4 - Quantités maximales de déchets et changement d'exploitant

Après l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé est inséré :

« Article 3.1 Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets dangereux à éliminer :

- 52 unités de conteneurs souillés (code 15 01 10*)
- 1,275 t de D3E (code 20 01 35*)
- 280 kg de chiffons souillés

Déchets non dangereux à éliminer :

Code déchet	Désignation	Quantité maximale stockée sur le site
20 01 99	Mélanges de déchets industriels (DIB)	9,5 t
20 01 38	Bois (non dangereux)	3 t
04 02 22	Lisières de tissus	8,12 t

Nota : les déchets repris gratuitement ou revendus ne sont pas pris en compte.

Article 3.2 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 5 - Actualisation des garanties financières

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet pour le 31 décembre 2023 puis tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TPO1 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission. »

Article 6 - Révision du montant des garanties financières

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé est supprimé.

Article 7 - Appel des garanties financières

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité des installations, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Article 8 - Levée de l'obligation de garanties financières

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 11

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **11 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

